

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT À SAINT-BARTHÉLEMY ET À SAINT-MARTIN

CABINET

Arrêté n° 2019 *20* PREF /SG/ du 26-08-2019

**portant attribution de subvention au titre de la mission interministérielle de lutte
contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA)
en faveur de l'association JEUNESSE SOUALIGA**

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 09 juillet 2018 du préfet de région portant délégation de signature générale à Madame la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint Martin ;
- Vu le décret du 21 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Mikael DORE en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint Martin;
- Vu la décision de dotation annuelle au titre de l'année 2019 en date du 27 décembre 2018 de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives au chef de projet Guadeloupe ;
- Vu la demande de subvention sollicitée par l'association JEUNESSE SOUALIGA ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention d'un montant de 6 000 € (six mille euros), à l'association JEUNESSE SOUALIGA pour le financement de son projet intitulé « Projet de prévention et lutte contre les conduites addictives et la délinquance ».

Article 2 - Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 129 « coordination du travail gouvernemental », au BOP MILDT-0129 CAVC-Action15- Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, pour l'exercice 2019. Elle sera versée en une seule fraction sur le compte bancaire de « JEUNESSE SOUALIGA » n° 16159-05360-000207-52701-70 ouvert au crédit mutuel - 5, rue de la République 97150 SAINT-MARTIN ».

Article 3 - Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir un compte rendu d'activités propre au projet, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante.

Article 4 - La réalisation de l'action précitée à l'article 1 devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2019.

Un contrôle ou audit sur pièces ou sur place pourra être mené, à tout moment, sur les opérations conduites au regard du projet retenu.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, l'association sera tenue de reverser la somme correspondant à la subvention accordée.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention.

Pour le représentant de l'État et par délégation,

La préfète déléguée,



Sylvie FEUCHER